COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

2026 QCCQ 5309 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
LOCALITÉ DE LAVAL
« Chambre civile »

N° : 540-32-706754-247

DATE : 28 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHANTALE MASSÉ, J.C.Q.

CHARLES-ANTOINE BÉDARD
-et-
VÉRONIQUE GIRARD
Demandeurs
c.
9283-9794 QUÉBEC INC. f.a.s.n. PISCINES BEAUPRÉ
Défenderesse / demanderesse en intervention forcée
c.
PRODUITS DE PISCINES TRENDIUM INC.
-et-
PRODUITS DE PISCINES LATHAM ULC
Défenderesses en intervention forcée

JUGEMENT

APERÇU

[1] En mai 2023, Charles-Antoine Bédard remplace son ancienne piscine hors terre par une nouvelle qu'il achète auprès de la 9283-9794 Québec inc. faisant affaires sous le nom de Piscines Beaupré. La livraison et l'installation se passent bien et il profite de sa piscine au cours de cet été-là. À l'automne 2023, il procède à l'hivernisation.

[2] Cependant, en janvier 2024, M. Bédard constate que la toile de la piscine paraît fissurée. Il tente de communiquer avec Piscines Beaupré, sans succès. En février et mars 2024, il informe par courriel Piscines Beaupré que la toile est fissurée et que la structure tend à s'affaisser. Il n'obtient aucune réponse.

[3] En avril 2024, M. Bédard apprend que Piscines Beaupré a cédé ses actifs à une nouvelle entreprise, qui répond à ses anciennes coordonnées. La nouvelle entité confirme que la piscine doit être entièrement remplacée.

[4] M. Bédard, qui ne veut plus de piscine, tente de mettre en demeure Piscine Beaupré de défaire la piscine endommagée, d'en disposer et de lui rembourser le coût d'achat, mais la lettre n'est pas réclamée.

[5] M. Bédard et sa conjointe, Véronique Girard, intentent la présente demande contre Piscines Beaupré et réclament le coût d'achat de la piscine.

[6] Piscines Beaupré nie toute responsabilité, puisque les dommages allégués sont exclus de la garantie contractuelle. De plus, il reproche à M. Bédard de ne pas avoir dénoncé le vice affectant le bien avant de procéder à se départir de la piscine.

[7] Dans la même procédure, Piscines Beaupré appelle en intervention forcée ses fournisseurs Produits de Piscines Trendium inc. (**Trendium**) et Produits de Piscines Latham ULC (**Latham**).

[8] Seule Trendium est représentée à l'audience. Elle conteste la demande en raison de l'absence de preuve qu'elle ait vendu la structure de la piscine et que celle-ci ait été affectée de quelque défaut.

QUESTIONS EN LITIGE

[9] Afin de décider de l'issue du litige, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

a) Piscines Beaupré est-elle responsable des dommages causés à la structure et à la toile de la piscine de M. Bédard?

b) Le cas échéant, à quel montant de compensation a-t-il droit?

c) Si elle est tenue responsable, Piscines Beaupré établit-elle le bien-fondé de son recours en garantie contre Trendium et Latham?

ANALYSE

a) Piscines Beaupré est-elle responsable des dommages causés à la structure et à la toile de la piscine de M. Bédard?

[10] À la lumière de la preuve testimoniale et documentaire administrée à l'audience, le Tribunal conclut que Piscines Beaupré a failli à son obligation de garantie légale envers M. Bédard à l'égard de la toile et de la structure vendues. Voici pourquoi.

2026 QCCQ 5309 (CanLII)

2026 QCCQ 5309 (CanLII)

Garanties légales

[11] La valeur de la piscine et de la toile étant supérieure au coût de leur installation, la nature du contrat conclu entre M. Bédard et Piscines Beaupré est un contrat de vente[1] (**Contrat**)[2].

[12] Aux termes du Contrat, le vendeur Piscines Beaupré est tenu à la garantie de qualité contre les défauts cachés du *Code civil du Québec* (**C.c.Q.**),[3] mais aussi à la garantie de durabilité énoncée à la *Loi sur la protection du consommateur* (**LPC**)[4].

[13] Le *Code civil du Québec* prévoit que Piscines Beaupré est tenue de garantir que la toile et la structure de la piscine vendue ne comportent pas de vices cachés susceptibles d'empêcher l'usage du bien ou en diminue tellement l'utilité que, l'avoir su, M. Bédard ne l'aurait pas achetée ou n'aurait pas donné un si haut prix[5].

[14] Pour se prévaloir de cette garantie, M. Bédard doit établir que les conditions suivantes sont respectées : le vice existe au moment de la vente, il est grave et caché et il est inconnu de l'acheteur[6]. De plus, un acheteur qui constate que le bien est affecté d'un vice doit le dénoncer par écrit au vendeur, dans un délai raisonnable depuis sa découverte[7].

[15] Étant donné que Piscines Beaupré est une vendeuse professionnelle, elle est présumée connaître les défauts affectant les piscines qu'elle vend[8].

[16] M. Bédard est une personne physique et Piscines Beaupré œuvre de façon professionnelle dans la vente et l'installation de piscines. Ce faisant, le Contrat est régi par la LPC, aux termes de laquelle Piscines Beaupré garantit que la toile et la piscine peuvent servir à un usage normal[9], et ce, pendant une durée raisonnable, en tenant compte de son prix, des dispositions contenues au contrat et des conditions d'utilisation du bien[10].

[17] Ces garanties contenues à la LPC constituent une application particulière de la notion de vices cachés du C.c.Q.[11]

---

1 *Bourdages* c. *Piscine Mirabel inc*., 2024 QCCQ 576, par. 9.
2 Pièce P-2.
3 Article 1726 C.c.Q.
4 RLRQ c. P-40.1, articles 37 et 38.
5 Article 1726 C.c.Q.
6 *ABB inc*. c. *Domtar inc.*, 2007 CSC 50; *Leroux* c. *Gravano*, 2016 QCCA 79, par. 40.
7 Article 1739 C.c.Q.
8 Article 1729 C.c.Q. et 53 LPC.
9 Article 37 LPC.
10 Article 38 LPC.
11 *Fortin* c. *Mazda Canada inc*., 2016 QCCA 31, par. 57 et 58; *Bourdages* c. *Piscine Mirabel inc*., précité, note 1, par. 13; *Dinel* c. *Piscines Tropicana Ltée*, 2024 QCCQ 2741, par. 19.

[18] Ainsi, aux termes de la LPC, il incombe à l'acheteur de démontrer que le bien acheté d'un vendeur professionnel n'a pas servi pendant une durée raisonnable[12]. Dès lors, il profite alors d'une triple présomption : 1) présomption d'existence d'un vice, 2) présomption que ce vice est antérieur à la vente et 3) présomption d'un lien de causalité entre le vice et la détérioration ou le mauvais fonctionnement du bien[13].

[19] Si l'acheteur établit que la détérioration du bien survient prématurément par comparaison avec un bien identique ou de même nature, le commerçant est présumé responsable du vice affectant le bien vendu[14]. Il ne peut repousser cette présomption qu'en démontrant que le problème est lié à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur, à une faute causale d'un tiers ou à un cas de force majeure[15].

[20] En cas de manquement par le commerçant à ses obligations, le consommateur peut demander l'exécution en nature de l'obligation, l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou la réduction de son obligation en plus de dommages et intérêts[16].

[21] Ici, M. Bédard établit de façon prépondérante que des dommages apparaissent à la toile à partir de janvier 2024 et font en sorte qu'elle se vide progressivement, entraînant son affaissement substantiel au printemps 2024. La piscine est achetée en mai 2023. Un acheteur raisonnable pouvait anticiper une durée de vie utile supérieure à deux ans, de sorte que sa détérioration presque totale au printemps 2024 est prématurée[17].

[22] La détérioration de la toile (et éventuellement de toute la piscine) étant présumée être la responsabilité de Piscines Beaupré, celle-ci doit démontrer que cette détérioration résulte d'une mauvaise utilisation de la part de M. Bédard, de la faute d'un tiers ou d'un cas de force majeure.

[23] Or, Piscines Beaupré ne se décharge pas de ce fardeau.

[24] Piscine Beaupré est représentée à l'audience par Michaël Beaupré, son administrateur et actionnaire. Il explique avoir opéré un commerce de vente et d'installation de piscines pendant dix ans et avoir installé environ 5000 piscines hors terre.

[25] À la vue des photographies déposées par M. Bédard, M. Beaupré soutient que l'affaissement de la piscine ne peut être dû qu'à deux causes : 1) une mauvaise procédure d'hivernisation de la piscine ou 2) la récurrence du phénomène de gel et de dégel au cours de l'hiver.

---

12 *Fortin* c. *Mazda Canada inc*., précité, note 11, paragr. 58; *Bordeaux* c. *Piscine Mirabel – 9188-4668 Québec inc*., 2024 QCCQ 1206, par. 13; *Gignac* c. *Piscitrium inc*., 2023 QCCQ 3130, par. 14.

13 *CNH Industrial Canada Ltd* c. *Promutuel Verchères, société mutuelle d'assurances générales*, 2017 QCCA 154, par. 28; *Bourdages* c. *Piscine Mirabel inc*., précité, note 1, par. 16; *Joannette* c. *Club Piscine Plus CPPQ (West Island) inc.*, 2022 QCCQ 9668, par. 10.

14 Articles 1729 C.c.Q. et 37 LPC.

15 *Capmatic Ltd* c. *American Brands,* 2019 QCCA 1150, par. 28 et 30; *Demilec* inc. c. *2539-2903 Québec inc*., 2018 QCCA 1757, par. 47; *Carpentier* c. *Piscines Tropicana Ltée (Club Piscine)*, 2022 QCCQA 2097, par. 34.

16 Article 272 LPC.

17 *Bordeaux* c. *Piscine Mirabel – 9188-4668 Québec inc*., précité, note 12; *Gignac* c. *Piscitrium inc*., 2023 QCCQ 3130, par. 19. *Brien* c. *Service piscine Pat-Rick inc*., 2022 QCCQ 3435, par. 22.

2026 QCCQ 5309 (CanLII)

2026 QCCQ 5309 (CanLII)

[26] À l'égard de la récurrence du gel et du dégel en hiver, M. Beaupré explique qu'un bloc de glace se forme initialement au-dessus de la piscine. Cependant, à chaque période de pluie ou de dégel, le bloc s'épaissit et en vient à se coller et à se décoller de la toile de la piscine. Il en résulte des dommages à la toile.

[27] La récurrence du phénomène du gel et dégel étant inhérente aux hivers québécois, M. Beaupré recommande formellement à ses clients d'assurer adéquatement ses biens, incluant sa piscine, contre les risques naturels et il inclut même une clause en ce sens au Contrat.

[28] M. Bédard n'en est pas à sa première piscine hors terre et, en septembre 2023, il n'en est pas à la première procédure d'hivernisation. Rien ne permet de conclure que celle-ci a été mal exécutée.

[29] En ce qui concerne les conditions météorologiques, Piscines Beaupré n'établit pas que celles vécues pendant l'hiver 2023-2024 ont été anormales au point de constituer un cas de force majeure.

[30] Lorsqu'il constate les premiers bris de la toile, M. Bédard tente de communiquer avec Piscines Beaupré. Il ne parvient pas davantage à rejoindre ni elle ni ses représentants en février, mars et avril 2024.

[31] Il met formellement en demeure Piscines Beaupré le 1er avril 2024 de procéder au démantèlement de la piscine et de lui rembourser le coût d'achat[18]. Toutefois, transmise par courrier recommandé, la lettre revient comme n'ayant pas été réclamée[19].

[32] Dans ce contexte, Piscines Beaupré ne peut se plaindre de ne pas avoir été informée des vices affectant la toile et la structure avant leur démolition complète par M. Bédard.

[33] De ce qui précède, le Tribunal conclut que Piscines Beaupré n'établit pas que la toile et la structure de la piscine ont fait l'objet d'une mauvaise utilisation par M. Bédard ni que les dommages résultent de la faute d'un tiers ou d'un cas de force majeure. Les dommages étant survenus de façon prématurée, Piscines Beaupré doit être tenue responsable.

Clauses d'exonération contenues au contrat

[34] M. Beaupré invoque aussi que les dommages réclamés par M. Bédard sont exclus de la garantie contractuelle.

[35] Il fait d'abord valoir la clause du Contrat qui impose au client la responsabilité d'assurer adéquatement sa piscine et ses biens contre tous les risques naturels, incluant les risques résultant des hivers québécois.

---

18 Pièce P-4.

19 Pièce P-6.

2026 QCCQ 5309 (CanLII)

[36] S'il est vrai que le C.c.Q. permet à des parties à un contrat de vente de modifier la portée de la garantie légale contre les vices cachés à certaines conditions[20], il en va différemment des garanties contenues à la LPC, qui est une loi d'ordre public. Il n'est pas possible d'y déroger[21].

[37] Ce faisant, la clause du Contrat imposant à M. Bédard l'obligation de souscrire une assurance pour protéger sa piscine ne lui fait pas perdre le droit d'invoquer la garantie de durabilité du bien acheté[22].

[38] M. Beaupré invoque ensuite les limitations à la garantie contractuelle pour les mouvements de sol. À partir de l'examen de photographies déposées par M. Bédard, il lui reproche la présence d'un bloc de béton (patte d'éléphant) situé trop près de la piscine et l'ajout de pierres de rivière près de la poussière de roche (placée autour de la piscine sur une largeur de six pouces au moment de son installation).

[39] En ce qui concerne la présence du bloc de béton (sous le balcon), la preuve prépondérante révèle qu'il est déjà en place lors de l'installation de la piscine par l'équipe de Piscines Beaupré. Si ce bloc posait un problème, l'équipe d'installation devait en faire part à M. Bédard avant d'installer la piscine, ce qui n'a pas été fait. Au surplus, rien n'indique qu'il existe quelque lien entre ce bloc et les dommages apparus à la toile de la piscine en janvier 2024.

[40] Quant à la présence de pierres de rivière, ajoutées à proximité de la poussière de roche, il est possible que certaines aient été installées à l'intérieur du périmètre de six pouces entourant la structure de la piscine. Toutefois, rien n'indique qu'il puisse exister quelque lien entre cette situation et l'effondrement de la structure de la piscine, causée par des ouvertures dans la toile.

[41] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut à la responsabilité légale et contractuelle de Piscines Beaupré pour la détérioration de la piscine de M. Bédard.

[42] À ce chapitre, le Tribunal mentionne que, puisque la facture d'achat[23] identifie uniquement M. Bédard comme client, la demande de Mme Girard sera rejetée, sans frais.

b) Le cas échéant, à quel montant de compensation a-t-il droit?

[43] Le Tribunal accueille la demande de M. Bédard pour un montant de 4 167,15 $, et ce, pour les raisons suivantes.

[44] Le Code civil prévoit que le créancier a droit à des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite directe et immédiate[24]. Les dommages et intérêts compensent la perte subie et le gain manqué[25].

---

20 Article 1732 C.c.Q.

21 Article 53 LPC; A*ssociation pour la protection des automobilistes inc*. c. *Toyota Canada inc*., 2008 QCCA 761, par. 36; *Dinel* c. *Piscines Tropicana Ltée*, précité, note 11, par. 18; *Brien* c. *Service piscine Pat-Rick inc*., précité, note 17, par. 21.

22 *Bordeaux* c. P*iscine Mirabel – 9188-4668 Québec inc*., précité, note 12, par. 14; *Gignac* c. *Piscitrium inc.*, précité, note 12, par. 15.

23 Pièce P-2.

24 Article 1607 C.c.Q.

25 Article 1611 C.c.Q.

[45] La réclamation de M. Bédard s'élève à 4 965,61 $, ce qui représente le remboursement complet du prix de la piscine achetée en mai 2023[26].

[46] La preuve révèle que les ouvertures apparues dans la toile ont entraîné l'affaissement complet de la piscine, incluant la structure de même que la tuyauterie de base, une perte totale de la piscine.

[47] En revanche, rien ne permet de conclure que le système de filtration, la pompe et le filtreur, achetés neufs en mai 2023, ont été endommagés au moment de l'affaissement de la piscine.

[48] M. Bédard témoigne avoir pris la décision de ne pas racheter une nouvelle piscine, mais de plutôt remblayer l'ouverture conçue pour la piscine. Il s'est départi de la piscine et a refait le paysagement de sa cour arrière.

[49] Dans ce contexte, le Tribunal accueille en partie la demande afin que M. Bédard soit compensé pour la perte de la piscine elle-même (toile, structure et ensemble de base) de même que pour le prix de l'installation, ce qui représente un montant de 4 167,15 $[27].

[50] Le 1er avril 2024, M. Bédard a mis en demeure Piscines Beaupré de rembourser le prix de la piscine et accordé un délai de 30 jours. Ce faisant, l'intérêt et l'indemnité additionnelle seront calculés à partir du 1er mai 2024.

c) Si elle est tenue responsable, Piscines Beaupré établit-elle le bien-fondé de son recours en garantie contre Trendium et Latham?

Trendium

[51] Le représentant de Trendium est présent à l'audience.

[52] Il reconnaît que Trendium est un fournisseur de composantes de structures de piscine. Toutefois, il ne dispose d'aucun élément de preuve de nature à établir qu'elle est le fournisseur de la structure de la piscine de M. Bédard.

[53] En effet, bien que tel était son fardeau, Piscines Beaupré ne démontre pas qu'elle a acheté les composantes de la structure de la piscine de M. Bédard auprès de Trendium. Au surplus, rien dans la preuve ne permet d'établir quelque défaut ou défaillance dans les composantes de la structure de la piscine.

[54] Dans ce contexte, la demande en intervention forcée contre Trendium est rejetée.

Latham

[55] Latham n'a pas répondu à la demande et n'est pas représentée à l'audience.

[56] En revanche, tout comme pour Trendium, rien ne permet d'établir qu'elle ait été le fournisseur de la toile vendue et installée chez M. Bédard.

[57] Pour ces raisons, la demande d'intervention de la demande en intervention contre Latham est également rejetée.

---

26 *Idem*.

27 Pièce P-2 : piscine Murano ronde 18 pieds 2 625 $ + toile hors terre 520 $ + ensemble de base pour piscine neuve 169 $ + installation de la piscine 950 $ = 4 264 $ - rabais de début de saison de 15% 639,60 $ = 3 624,40 $ + TPS 181,22 $ + TVQ 361,53 $ = 4 167,15 $.

2026 QCCQ 5309 (CanLII)

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[58] **ACCUEILLE** en partie la demande de Charles-Antoine Bédard contre 9283-9794 Québec inc.;

[59] **CONDAMNE** 9283-9794 Québec inc. à payer à Charles-Antoine Bédard la somme de 4 167,15 $, plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec,* et ce, depuis l'expiration de la mise en demeure, soit le 1er mai 2024;

[60] **CONDAMNE** 9283-9794 Québec inc. à rembourser à Charles-Antoine Bédard les frais judiciaires de 115 $;

[61] **REJETTE** la demande de Véronique Girard contre 9283-9794 Québec inc., sans frais;

[62] **REJETTE** la demande en intervention forcée de 9283-9794 Québec inc. contre Produits de piscines Trendium inc., sans frais;

[63] **REJETTE** la demande en intervention forcée de 9283-9794 Québec inc. contre Produits de piscines Latham ULC, sans frais.

CHANTALE MASSÉ, J.C.Q.

Date d'audience : 28 juillet 2026

2026 QCCQ 5309 (CanLII)